

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 30 SEP. 2015

portant prescriptions complémentaires
à la Société LANXESS EMULSION RUBBER
située à La Wantzenau

Le Préfet de la Région Alsace
Le Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 portant mise à jour des prescriptions d'exploitation de l'usine et l'intégration des mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers,
- VU le décret du 3 mars 2014 modifié le 12 décembre 2014, portant modification de la nomenclature des installations classées avec entrée en vigueur au 1^{er} juin 2015,
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- VU l'étude de dangers de janvier 2015, complétée le 21 avril 2015, réalisée par la société LANXESS EMULSION RUBBER,
- VU le rapport du 3 août 2015 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 23 SEP. 2015

CONSIDÉRANT que les potentiels de dangers ont été réduits à un niveau aussi bas que techniquement possible,

CONSIDÉRANT que pour les potentiels de dangers résiduels, les mesures de réduction des risques permettent de réduire les probabilités d'occurrence,

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques et les mesures de maîtrise des risques instrumentées permettent de réduire les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et qu'il convient d'assurer leur suivi,

CONSIDERANT que l'exploitant a identifié de nouvelles mesures de maîtrise des risques dans l'étude de dangers de 2015 et qu'il est nécessaire de les mettre en place pour réduire le risque à la source,

CONSIDERANT que l'étude de dangers doit être révisée tous les 5 ans, soit en 2020,

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré l'acceptabilité du site dans son environnement actuel au regard de la grille d'acceptabilité définie par l'arrêté ministériel du 29/09/05 susvisé,

CONSIDERANT que les prescriptions relatives à la prévention de la légionellose ont été modifiées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et qu'il convient de mettre à jour l'arrêté d'autorisation,

CONSIDÉRANT les termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement,

APRÈS consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société LANXESS EMULSION RUBBER, dont le siège social est situé ZI rue du Ried BP 76610 à la Wantzenau ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé à LA WANTZENAU.

Article 2 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 16 septembre 2013 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Nouvelle rubrique	Ancienne Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4130-2	1131-2a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. substances et mélanges liquides a) supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : : 200 t</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	Réservoirs : acrylonitrile frais : 425 t acrylonitrile recyclé : 2,6 t, 4 wagons d'acrylonitrile sur le site pour déchargement soit 4x63t 7 wagons d'acrylonitrile sur l'aire de stationnement au nord est : 7 x 63t	430 t (hors wagons) 11 wagons pleins soit 693 tonnes
4735-1-a	1136-Bb	A	Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente étant 1. pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50kg a) supérieure ou égale à 1,5 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	Circuit frigorifique de l'atelier "batch" (la puissance de compression associée est de 3 x 382 kW, cf. rubrique 2920-1a)	16 t
4422-2	1212-5a	D	Peroxydes : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 : supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	Stockage en fûts d'hydroxyperoxyde de paramentane ou PMHP	3 t

Nouvelle rubrique	Ancienne Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			Gaz inflammable liquéfiés de catégorie 1 et 2 y compris le GPL et le biogaz lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) lorsqu'il a été traité	2 sphères de Butadiène frais : 2* (1240 t soit 2000 m ³) 2 sphères de Butadiène recyclé : 2* (264 t soit 425 m ³) Butadiène en stock tampon 85 t soit 137 m ³	3000 t (hors wagons)
4718	1412-1	A	1. La quantité étant supérieure ou égale à 50 tonnes. <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	Un réservoir de propane d'une tonne 9 wagons de Butadiène frais pour déchargement, soit 9 * 59 t (95m ³) soit 531 t 2 wagons de Butadiène recyclé, soit 2 * 59 t 24 wagons en zone de stationnement au nord est	11 wagons soit 649 tonnes aux postes de dépotage 24 wagons en zone de stationnement au nord est : 1416 tonnes
331-3	1432-2a	DC	Liquide inflammable de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	1 réservoir de butylacrylate : 39,6 t, (44 m ³) <i>alkylbisphénol : 8t</i> <i>DEHA : 19t</i>	Total 66,6 t
	2660	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) fabrication industrielle	Fabrication de caoutchoucs synthétiques	capacité maximale journalière 520t/j capacité maximale annuelle 125 000 t/an
2630-1	2630-a	A	Fabrication de ou à base de détergents et savons 1. fabrication industrielle par transformation chimique	Création de l'émulsion pour la polymérisation	24t/j
	3410 I)	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : i) Caoutchoucs synthétiques	Fabrication de caoutchoucs synthétiques	capacité maximale journalière 520t/j capacité maximale annuelle 125 000 t/an
	2661-1a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	Atelier nitrile pulvérisé	15 t/j
	2662-a	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Magasin A (batch) : 3 000 m ³ Magasin B (continu) : 2 600 m ³ Magasin C (continu) : 2 000 m ³ Magasins D et E : 10 000 m ³ Magasin F : 6 400 m ³	24 000 m ³
	2910- B1	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Chaudière H9210, 36 MWth (gaz naturel et butadiène recyclé ou fuel domestique)	70 MWth

Nouvelle rubrique	Ancienne Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse et si la puissance thermique nominale de l'installation est 1) supérieure à 20 MW		
			Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Chaudière H9220, 34 MWth (gaz naturel)	
	2910-A1	A	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des GPL du fioul domestique, du charbon, ... 1. supérieure ou égale à 20 MW	<i>NB : une cheminée par installation</i>	
	3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaudière H9220, 34 MWth (gaz naturel) Chaudière H9210, 36 MWth (gaz naturel et butadiène recyclé ou fuel domestique)	70 MWth
4802-2-a	1185 2 a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Compresseurs de HFC 134a : 1150 + 1650 soit 2800 kW	60 T
	2921-a	E (voir article 5)	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	Circuit "foam" : 16282 kW Circuit "batch" : 18027 kW Circuit "continu" : 16630 kW	50940 kW
4734-2c	1432	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2C supérieure ou égale à 50t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de fioul domestique 185 m ³ , 162,8 t	162,8t
4440-2	1200-2c	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 50 t	Persulfate : 7 t Nitrite : 1 t	8 t
	1630-2	D	fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Utilisation de lessive de potasse à 45 % Biodispersant – 4t	114 t

Nouvelle rubrique	Ancienne Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t		
	2661-2b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (transformation de) par tous procédés exclusivement mécaniques	Broyage de caoutchouc nitrile	15 t/j
	2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		200 kW
	2564-2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	Trois fontaines de dégraissages reliées chacune à un fût de 200 l	600 l

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration contrôlée)

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3: Liste des Mesures de maîtrise des risques (MMR) et Mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI) :

L'exploitant établit et tient à jour une liste des MMR et MMRI.

Cette liste comprend notamment les MMR et MMRI définies dans l'étude de dangers de janvier 2015

Le tableau ci-dessous liste les mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers 2015 :

Scénario	Mesures de maîtrise des risques	Niveau de confiance
01A : rupture guillotine de la canalisation sous le ballon d'ammoniac – rejet vertical vers le bas impactant et 01B : rupture guillotine de la canalisation sous le ballon d'ammoniac – rejet horizontal impactant	Muret d'encadrement dimensionné pour résister à une onde de pression de 300 mbar	2
	Présence de 4 soupapes de surpression montées en parallèles (2+2) sur le bac D9418, reliées à une tour de lavage. Ces soupapes s'ouvrent en cas de trop forte pression. Une vanne d'isolement automatique permet d'isoler chaque couple de soupape	2
2A : rupture guillotine de la canalisation aérienne d'ammoniac – rejet horizontal à 5 m non impactant et 2B rupture guillotine de la canalisation aérienne d'ammoniac – rejet horizontal à 13 m non impactant	Présence de 4 soupapes de surpression montées en parallèles (2+2) sur le bac D9418, reliées à une tour de lavage. Ces soupapes s'ouvrent en cas de trop forte pression. Une vanne d'isolement automatique permet d'isoler chaque couple de soupape	2
	Canalisation sur rack de 4,5 m en hauteur (portique d'entrée des véhicules limité à 4,2 m)	2

Scénario	Mesures de maîtrise des risques	Niveau de confiance
3A : BLEVE des sphères de butadiène frais	Chaque sphère de BD frais est équipée de 4 soupapes disposées par paire, dont deux au minimum sont toujours disponibles (cas 3A)	2
4A BLEVE des sphères de butadiène recyclés	Chaque sphère de BD recyclé est équipée de 2 soupapes dont une au minimum est toujours disponible (cas 4A)	
5A : BLEVE d'un wagon de butadiène (uniquement pour les wagons dans l'enceinte de site au poste de dépotage ; les wagons dans la zone d'attente Nord Est ne sont pas concernés car ne sont pas dans les zones d'effets dominos considérées)	Poste de dépotage sous détection gaz, détection de feu et déluge (hors zone de stationnement des wagons au Nord Est)	2
7C Epanchage d'acrylonitrile dans la cuvette de rétention – dispersion atmosphérique toxique	rétention	2
	Couverture (toit, ...) pour réduire la surface libre <180m ² – (A faire avant septembre 2018)	2

Le tableau ci-dessous liste les 12 MMRi identifiées par l'exploitant et soumises à l'arrêté du 4 octobre 2010 :

Equipements	Numéro MMRi	Mesure de maîtrise des risques	Niveau de confiance retenu à l'issue de l'étude de dangers
Réservoir ammoniac	MMRi1	B1 : contrôle de la pression 9418P01 et 9418P02	1
Réseau ammoniac	MMRi2	B3 : arrêt distribution NH3 via les vannes FMA situées sur le réseau	1
Sphères de butadiène frais (D6101 et D6102)	MMRi3	B6 : détection feu sur sphère butadiène et déluge	1
Sphères de butadiène frais (D6101 et D6102)	MMRi4	B7 contrôle pression P02	1
Sphères de butadiène frais (D6101 et D6102)	MMRi5	B2 : sondes de niveau L02	1
Sphères de butadiène frais (D6101 et D6102)	MMRi6	B4 contrôle pressions 6104P30 refoulement compresseur G6104	1
Sphères de butadiène frais (D6101 et D6102)	MMRi7	B8 contrôle pression 6104P10 aspiration compresseur G6104	1
Réservoir ACN	MMRi8	B5 : sonde de niveau 6151L02	1
Sphères de butadiène recyclé	MMRi9	Détection feu sur sphère butadiène et déluge	1
Sphères de butadiène recyclé	MMRi10	sondes de niveau L02	1
Sphères de butadiène recyclé	MMRi11	contrôle pression P02	1
Pompes ACN (P6151A et B, P6152A et B)	MMRi12	- capteur débit haut (>30 m ³ /h) - capteur de pression basse (< 7 bars)	2

Pour chaque MMR / MMRI listées ci-dessus, l'exploitant rédige une fiche de synthèse comprenant notamment :

- les phénomènes dangereux à maîtriser, le type d'effets redoutés et la référence du nœud papillon de l'étude de dangers
- le descriptif de la MMR / MMRI,
- les éléments constitutifs de la MMR / MMRI,

- la justification des 4 critères : efficacité, testabilité, cinétique, maintenance
- le niveau de confiance accordée à la MMR / MMRi.
- les modes dégradés équivalents en cas de dysfonctionnement de la MMR/ MMRi.

Article 4 : Révision de l'étude de dangers

Compte tenu de la remise de l'étude de dangers en janvier 2015, et sans préjudice des éventuelles demandes de compléments formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le prochain réexamen de l'étude des dangers est à réaliser avant le **31 janvier 2020**.

L'étude de dangers mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'Inspection des Installations Classées.

L'étude de dangers :

- répondra aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé ;
- prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. La liste des MMR existantes mentionnée à l'article 2 sera également jointe.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers sera anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 : Dispositions relatives à la prévention de la légionellose

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 figurant au chapitre 8.2 et réglementant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 6: Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 8 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société LANXESS EMULSION RUBBER

Article 9 – Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de LA WANTZENAU
- Les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société LANXESS EMULSION RUBBER à LA WANTZENAU

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Christian RICHET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.